

**Fiche 11 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)  
 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU(i) (L.126-1 CE)**

L.126-1 CE et  
 L.122-1 CE  
 L.153-54 à  
 L.153-59 CU  
 R.153-16 CU  
 R.104-13 à  
 R.104-14 CU

Portée par une **personne publique** autre que l'État, l'EPCI compétent ou la commune (cf R.153-16 CU), « responsable » d'un **projet public soumis à étude d'impact** sur l'environnement (L.126-1 et L.122-1 CE)

Début des études : préparation d'un dossier d'enquête publique, portant sur le projet public de travaux, ouvrages et aménagement, justifiant son caractère d'intérêt général, et les conditions de la mise en compatibilité du plan (L.153-54 1° CU).

